

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SISTERONNAIS BUËCH

EXTRAIT N° 29.23 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 03 JUILLET 2023

Membres du Bureau Communautaire :

- En exercice : 18
- Présents : 12
- Votants : 12
- Suffrages exprimés : 12 (12 pour)
- Secrétaire de séance : M. Florent ARMAND

Le trois juillet deux mille vingt-trois, à neuf heures, le Bureau Communautaire dûment convoqué le vingt-trois juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de réunion au rez-de-chaussée du bâtiment siège de la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch (commune de Sisteron), sous la présidence de M. Daniel SPAGNOU, président de la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch.

Présents : ARMAND Florent, DURANCEAU Damien, GARCIN Martine, LOMBARD Pascal, MAGNAN Jean-Michel, MAGNUS Philippe, MARTIN Florent, MORENO Juan, SCHÜLER Jean, SIGAUD Jean-Yves, SPAGNOU Daniel, TENOUX Gérard.

Absents excusés : ARLAUD Véronique, D'HEILLY Alain, DUPRAT Jean-Marc, GARCIN Françoise, GAY Robert et TEMPLIER Jean-Pierre.

ORDRE DU JOUR : Convention d'indemnisation en application de la théorie de l'imprévision avec la société G. GILLARD SAS

Par délibération n°10.21 du 1^{er} juin 2021, le bureau communautaire a approuvé le lancement d'un marché pour la fourniture et l'installation de bennes et de compacteurs pour déchets en déchetteries, sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande.

La consultation était divisée en 2 lots : lot 1 « bennes classiques d'un volume de 15 à 30 m3 » et lot 2 « bennes compactrices à déchets ».

Par délibération n° 24.21 du 11 octobre 2021, le conseil communautaire a attribué :

- le lot 1 à l'entreprise SAS G. GILLARD pour un montant annuel compris entre 12 180 € HT et 62 580 € HT ;
- le lot 2 à l'entreprise SAS G. GILLARD pour un montant annuel compris entre 39 700 € HT et 39 700 € HT.

Par bon de commande n°ENV-2021-D-086 en date du 6 avril 2022, la CCSB a demandé à l'entreprise de lui fournir 4 bennes classiques de 30 m3 (lot 1) pour un montant total de 34 760 € HT soit 41 712 € TTC et 2 bennes compactrices (lot 2) pour un montant total de 39 700 € HT soit 47 640 € TTC.

A la suite de la réception de ce bon de commande, par courrier du 11 avril 2022, la société SAS G. GILLARD a indiqué à la CCSB que la guerre en Ukraine et dans une moindre mesure le surcoût de l'énergie, entraînaient un dérèglement des prix du marché de l'acier.

Ainsi, entre la date d'établissement des prix du marché (août 2021) et la date à laquelle le marché a été attribué (novembre 2021), le prix de l'acier a augmenté de 40 à 60 %.
Cette hausse s'est poursuivie au début de l'année 2022.

De ce fait, la société G. GILLARD a demandé que la CCSB prenne en charge les surcoûts de la commande n°ENV-2021-D-086, estimés à 14 354,40 € TTC.

La société G. GILLARD a, en parallèle, honoré la commande de la CCSB.

En vertu de la circulaire de la Première ministre n°6347-SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, les surcoûts décrits par la société apparaissant comme des charges extracontractuelles, il est possible que la CCSB en prenne une partie à son compte par le versement d'une indemnité d'imprévision.

En effet, le présent cas réunit les 3 conditions cumulatives nécessaires à cette indemnité, à savoir :

- L'imprévisibilité ;
- L'extériorité de l'évènement aux parties du contrat ;
- Le bouleversement de l'économie du contrat.

Au vu des justificatifs comptables fournis, le Vice-Président délégué à la commande publique propose que la CCSB prenne à sa charge 75 % des charges extracontractuelles soit 10 765,80 € TTC ; cette indemnité étant soumise à la Taxe sur les Valeurs Ajoutées (TVA).

La société G. GILLARD a accepté cette proposition.

En contrepartie, l'entreprise G. GILLARD s'engage à ne pas solliciter une indemnisation supplémentaire ou différente de celle prévue au titre de la commande N°ENV-2021-D-086.

Afin de formaliser cet accord, il convient de signer une convention avec l'entreprise SAS G. GILLARD.

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire :

- accepte les termes de la convention d'indemnisation en application de la théorie de l'imprévision avec la société SAS G. GILLARD ;
- autorise le président à signer cette convention, ainsi que tous documents nécessaires à son exécution.

Fait et délibéré les jour, mois, an susdits.

Acte publié et rendu exécutoire,
Le jour de réception en Préfecture.

Pour extrait conforme

Le Président,
Daniel SPAGNOU



Le secrétaire de séance,
Florent ARMAND

Publiée le : **06 JUL. 2023**